
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0655/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise BATI-PLUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-02/REST/PGNG/CPLA pour la réalisation de diverses infrastructures au profit de la Commune de Piela (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 septembre 2018 de l'entreprise BATI-PLUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Elie LANKOANDE Directeur Général de l'entreprise Bati-Plus ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Diabadou MANO, PRM de la Mairie de Piela ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Désiré KONDISA Technicien de DATIEBA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-02/REST/PGNG/CPLA pour la réalisation de diverses infrastructures au profit de la Commune de Piela (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2399 du mercredi 12 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 septembre 2018 ; que l'entreprise BATI-PLUS a saisi l'ORD, par lettre du 14 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Piéla a lancé l'appel d'offres n°2018-02/REST/PGNG/CPLA pour la réalisation de diverses infrastructures au profit de ladite Commune (lot 04) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise BATI-PLUS non conforme au DAO aux motifs que les copies ne sont pas conformes à l'original conformément aux instructions aux soumissionnaires (IS), car dans les copies, la caution de soumission ne porte pas la signature du responsable de la structure ; que le responsable de l'entreprise BATI-PLUS est aussi le responsable de COOPEC GALOR, structure ayant délivré la caution ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que concernant le premier motif, l'original qui est la pièce authentique demandée a bien été signé par la banque et le responsable de la structure ; que s'agissant du second motif, le responsable de l'entreprise BATI-PLUS n'est ni le responsable de COOPEC GALOR, ni son agent ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le DAO contient un modèle de cautionnement dont les signataires sont la caution et le bénéficiaire représenté par la Personne responsable des marchés ;

considérant que l'offre du requérant a été rejetée sur le fondement du motif ci-dessus rappelé dans les faits ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications, note que le responsable de BATI-PLUS n'est pas celui de COOPEC GALOR comme le prétend la CCAM ; que cependant en contresignant la garantie de soumission en lieu et place de la Personne responsable des marchés, le responsable de BATI-PLUS n'a pas respecté le modèle joint dans le DAO, toute chose qui a semé une confusion au niveau de la CCAM ; que de ce fait, il y a lieu de dire que la plainte est non fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise BATI-PLUS SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise BATI-PLUS n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-02/REST/PGNG/CPLA pour la réalisation de diverses infrastructures au profit de la Commune de Piéla (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2018

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national